

# Règlement intérieur du Foyer Socio-Éducatif du collège Charles de Gaulle



## **Chapitre I : Missions et objectifs du Foyer Socio-éducatif (rappel des statuts)**

### Article 1

Tout en concourant à l'éducation à la citoyenneté, à l'autonomie et à la responsabilité des élèves, le Foyer Socio-éducatif est une association qui se donne pour missions de promouvoir, de coordonner et d'animer toutes les activités culturelles et socio-éducatives du collège.

### Article 2

Les objectifs ciblés sont les suivants :

- Impulser des actions collectives d'entraide et de solidarité.
- Valoriser la créativité, l'initiative ainsi que l'esprit d'équipe.
- Contribuer à l'amélioration du cadre de vie des élèves au sein du collège.
- Participer à l'ouverture du collège sur l'extérieur.

## **Chapitre II : Relation entre le Bureau et ses adhérents**

### Article 3

Tout adhérent peut demander au Président la convocation du Bureau afin qu'il soit débattu en sa présence, d'un sujet en lien avec le fonctionnement du Foyer Socio-éducatif.

### Article 4

Sur sa demande auprès de l'un des membres du Bureau, tout adhérent peut obtenir à compter de sa date d'adhésion, une copie d'un procès-verbal dressé à l'issue d'une Assemblée Générale ou d'une réunion du Bureau ou encore, une copie des opérations comptables exécutées par le Foyer Socio-éducatif.

## **Chapitre III : Relation entre le Foyer Socio-éducatif et l'établissement**

### Article 5

Toutes les activités proposées ou soutenues par le Foyer Socio-éducatif pendant le temps scolaire doivent s'inscrire dans le cadre du règlement intérieur du collège.

## Article 6

Il sera adressé en début d'année une copie des statuts et du règlement intérieur du Foyer Socio-éducatif en vigueur à l'ensemble des personnels de l'établissement.

Pour information, il sera communiqué au Chef d'Etablissement les différents procès-verbaux dressés à l'issue des Assemblées Générales ou des réunions du Bureau.

## **Chapitre IV : Demande de participation financière**

### Article 7

Tout membre de la communauté scolaire détenteur d'un projet et demandant le soutien financier du Foyer Socio-éducatif doit veiller à ce que celui-ci s'inscrive dans le cadre des objectifs visés par l'article 2.

Un modèle-type de demande de participation financière est mis à sa disposition.

### Article 8

Le Bureau du Foyer Socio-éducatif ne pourra statuer sur une éventuelle participation que si le Président est en possession du modèle-type de demande visé à l'article 7 et dûment complété par le porteur du projet.

### Article 9

Le Président accusera bonne réception de la demande auprès du porteur du projet en lui précisant la date à laquelle le Bureau sera réuni pour statuer.

## **Chapitre V : Etude des participations financières**

### Article 10

Lorsque la demande de participation financière n'excède pas 50 euros, le Président seul peut donner son accord sans réunir le Bureau. Toutefois, ce dernier devra en être tenu informé lors de sa prochaine réunion.

En cas de refus, le porteur du projet peut demander au Président de convoquer le Bureau qui sera alors en charge de statuer par un vote pour ou contre.

### Article 11

Lorsque la demande de participation financière excède 50 euros, le Président est tenu de réunir le Bureau sous deux semaines dès réception de la requête.

### Article 12

Au regard du projet porté et des capacités financières du Foyer Socio-éducatif, le Président fait part, aux membres réunis, d'une proposition financière participative. Si le Président est lui-même porteur du projet, c'est l'ensemble des autres membres Bureau qui s'accordera sur une proposition financière.

### Article 13

Si l'un des membres du Bureau est lui-même porteur d'un projet, il ne pourra participer ni à la délibération, ni au vote de la proposition financière consentie pour ce projet.

### Article 14

Le Président informera le porteur du projet de son éventuel accord ou du montant de la participation du foyer en lui retournant la fiche de demande visée par l'article 7.

## **Chapitre VI : Versement des participations financières**

### Article 15

Lorsque le Foyer Socio-éducatif octroie un don à l'établissement, le Président ordonne son versement lorsque celui-ci a été approuvé par son Conseil d'Administration :

- Dans les deux semaines après que la prestation ait lieu s'il s'agit d'une sortie scolaire.
- Dans les trois mois avant le départ des élèves s'il s'agit d'un voyage scolaire.

Si un ou plusieurs élèves venaient à ne plus participer à un voyage scolaire, le Foyer Socio-éducatif se réserve le droit de réclamer à l'établissement la contribution qu'il aura versé pour ces élèves.

Dans tous les cas de figure, une lettre de notification doit systématiquement accompagner le versement de la participation à l'établissement.

Pour toutes les autres participations, le versement se fait dans les deux semaines qui suivent la délibération du Bureau.

### Article 16

Si les ressources financières du Foyer Socio-éducatif le permettent, le Bureau se réserve le droit de proposer aux familles de ses adhérents un remboursement à hauteur de 5 % maximum du reste à charge relatif à un voyage scolaire.

### Article 17

Conformément aux statuts, le présent règlement intérieur a été adopté par le Bureau du Foyer Socio-Educatif qui s'est réuni le 25 juin 2019.

La Secrétaire,

Le Président,